

LE CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS ACQUISES DANS LE CADRE DU DÉTACHEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT, DES MILITAIRES ET DES MAGISTRATS.

LE PRINCIPE

Dans le cadre du détachement d'un fonctionnaire de l'État, une même période de travail ne peut entraîner le versement de plusieurs pensions ou retraites.

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ? Code général de la fonction publique

Art. L. 513-4 Sous réserve des articles L. 513-5 et L. 513-6, le fonctionnaire détaché reste affilié à son régime de retraite. Il ne peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de « détachement » ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'État ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités.

Art. L. 513-5. Le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective peut être affilié au régime de retraites dont relève cette fonction de détachement et acquérir, à ce titre, des droits à pensions ou allocations.

Art. L. 513-6. Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international n'est pas obligatoirement affilié pendant son détachement au régime spécial de retraite français dont il relève, sauf accord international contraire.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES ?

Sur le paiement de la pension de l'État

Si, dans le cadre d'un détachement, un fonctionnaire de l'État cotise à plusieurs caisses de retraite (par exemple régime des retraites de l'État (SRE), assurance retraite et régime complémentaire AGIRC-ARRCO et IRCANTEC), lorsqu'il est titulaire de sa retraite, sa pension de l'État est réduite du montant que représente sa retraite durant la période de détachement doublement prise en compte.

CE QUE VOUS DEVEZ DÉCLARER

Le fonctionnaire de l'État doit déclarer cette situation sur le formulaire de cumul transmis lors du téléchargement de son titre de pension lorsqu'il fait valoir ses droits à pension de l'État.

EXEMPLE

Le fonctionnaire de l'État a commencé sa carrière en 1990 et a été en détachement du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002 et est titulaire d'une pension du régime de l'État et de l'assurance retraite à compter du 1^{er} janvier 2024.

- » Les cotisations régime général entre 2000 et 2002 = retraite de x euros à compter du 1^{er} janvier 2024
- » Les cotisations au régime de l'État entre 1990 et 2023 = pension de l'État de x euros à compter du 1^{er} janvier 2024
- » Soit pour la période de 2000 à 2002 une double cotisation (régime général et régime de l'État)

Conclusion pour cette situation à compter du 1^{er} janvier 2024

- » La retraite du régime général est payée en totalité pour x euros, mais le montant sera déduit de la pension de l'État.

